

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le dix février deux mille vingt-deux.



Véronique LAUNAY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

- pour la surveillance des plages (emplois de maîtres-nageurs sauveteurs, titulaires du BNSSA) entre le mois de juin et le mois de septembre 2022.

La collectivité pourra mettre à disposition de certains saisonniers, dans la limite de ses possibilités et en fonction des nécessités de service (notamment agents intervenant dans le domaine de la sécurité), un logement pour la durée de leur engagement. Une redevance mensuelle sera perçue et pourra, par simplification, être précomptée sur le salaire.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le recrutement d'agents contractuels pour satisfaire aux besoins saisonniers de la collectivité avec un nombre maximum autorisé de 287 mois ;
- **FIXE** la rémunération des agents recrutés, ainsi qu'il suit :
 - ♦ Services généraux :
 - ✓ Adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints du patrimoine, sur la base de l'indice correspondant au 1er échelon de l'échelle C1 de rémunération de la fonction publique territoriale ;
 - ♦ Police municipale :
 - ✓ Agents chargés de la surveillance de la voie publique ou des assistants temporaires de police municipale sur la base de l'indice correspondant au 5^{ème} échelon de la grille C2 de rémunération de la fonction publique territoriale ;
 - ♦ Surveillance des plages :
 - ✓ Agents chargés de la sécurité des plages (MNS titulaire du BNSSA) sur la base de l'indice correspondant au 1er échelon de l'échelle C1 de rémunération de la fonction publique territoriale.
 - ✓ Et, par dérogation à la délibération du 7 décembre 2016, percevront une indemnité mensuelle supplémentaire calculée sur la base de l'IFSE :
 - Agents chargés de la sécurité des plages occupant la fonction de chef de poste, une indemnité mensuelle d'un montant de 270 €.
 - Agents chargés de la sécurité des plages occupant la fonction d'adjoint au chef de poste, une indemnité d'un montant de 55 €.
 - ♦ Service enfance/jeunesse :
 - ✓ Adjoints d'animation pour les structures du service Enfance-jeunesse, sur la base d'un forfait journalier (congrés payés non-compris) majoré de 20 % pour les séjours avec hébergement et de 40 % pour les dimanches et jours fériés, selon le niveau de diplôme : BAFA Stagiaire – 75 €, BAFA & BAFA en cours – 83 € et BAFA-BEATEP-BEES – 91 €.
 - ♦ Dispositions communes :

Les heures supplémentaires sont récupérées et les congés sont pris sauf nécessités impératives de service. A titre exceptionnel, et pour nécessité impérative de service, les HS, heures de nuit, de dimanche ou jours fériés pourront être rémunérées au taux et règles de majoration de droit commun.
- **AUTORISE** la mise à disposition de logement dans la limite des possibilités de la collectivité et le précompte de la redevance sur le salaire.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

DÉLIBÉRATION du Conseil municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean-de-Monts

Le neuf février deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué le trois février deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, M. CHARRIER Miguel, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTREAU Nadine, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno, Mme VRIGNAUD Céline, M. JOLIVET Grégory, M. BARRAS Stéphane, M. CHARTIER Emmanuel, Mme MILCENT Anne, Mme LOZET Christel, M. CAILLAUD Daniel, M. CRETON Jean-Claude, M. MATHIAS Yves, Mme RIVIÈRE Amélie, M. LEPLU Christian et Mme CUCINIELLO Gaëlle.

Absentes :

Mme ROBERT-DUTOUR Diane, Mme PONTOIZEAU Nadia et Mme LIZÉ-MICHAUD Murielle.

Absents ayant donné procuration :

M. ROUSSEAU Alain, M. BÉTHUS Jacky, Mme BURGAUD Laure, M. PORTOLEAU Pascal, Mme PRUVOT Edwige, M. ÉVEILLÉ Pierre-Jean et M. HOREAU Vincent.

A été désignée secrétaire :

Mme RIVIÈRE Amélie

Service Ressources Humaines

DÉLIBÉRATION N°2022_014 DU 9 FÉVRIER 2022

OBJET : Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

VU la loi n°83-634 du 2 mars 1983 modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 ;

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération du 7 décembre 2016 instituant le RIFSEEP.

Rapporteur : M. Miguel CHARRIER, 1^{er} adjoint au Maire.

EXPOSÉ

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux, il est nécessaire de prévoir la création d'emplois non permanents permettant d'assurer la continuité du service à l'occasion d'un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité.

Ces créations auront lieu, de la manière suivante :

- pour les services administratifs, techniques, médiathèque et police municipale entre le 1^{er} mars et le 30 novembre 2022. Il s'agit d'emplois d'adjoints administratifs, d'adjoints techniques, d'adjoints du patrimoine, agent social et d'agents temporaires de police municipale ou agent chargé de la surveillance de la voie publique ;
- pour le service enfance jeunesse, des emplois d'adjoints d'animation, durant toutes les périodes de vacances scolaires (zone B) de l'année 2022 ;